



JUIN  
2017

---

# LES BROYEURS D'ÉVIER

---

De l'incompatibilité de ces équipements  
avec les objectifs réglementaires de  
prévention et de valorisation des déchets

---

**ADEME**



Agence de l'Environnement  
et de la Maîtrise de l'Énergie

## CITATION DE CE DOCUMENT

**ADEME, Philippe Thauvin, Jean-Christophe Pouet. 2017.** Les broyeurs d'éviers. 10 p.

Cet ouvrage est disponible en ligne [www.ademe.fr/mediatheque](http://www.ademe.fr/mediatheque)

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (art. L 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (art. 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé de copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie.

### **Ce document est diffusé par l'ADEME**

20, avenue du Grésillé  
BP 90406 | 49004 Angers Cedex 01



# TABLE DES MATIERES

<b>1 – CONTEXTE ET OBJECTIF DE CETTE NOTE.....</b>	<b>4</b>
<b>2 – DÉFINITIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>3 – ETAT DE LA RÉGLEMENTATION .....</b>	<b>5</b>
3.1 Les obligations de prévention et de recyclage des déchets.....	5
3.2 Les broyeurs d'éviers sont interdits en France sauf dérogation.....	6
3.2.1 Le code de la santé publique .....	6
3.2.2 Le règlement sanitaire UE 142/2011 .....	6
3.2.3 Le Règlement Sanitaire Départemental type .....	6
<b>4 – IMPACTS DE L'UTILISATION DE BROyeurs D'ÉVIERs.....</b>	<b>7</b>
4.1 Essais conduits en 1996.....	7
4.2 Evaluation de la pollution générée par le rejet à l'évier de biodéchets .....	7
<b>5 – INCOMPATIBILITÉ DE L'UTILISATION DE BROyeurs D'ÉVIERs AVEC LES OBJECTIFS RÈGLEMENTAIRES.....</b>	<b>8</b>
5.1 Incompatibilité avec la prévention .....	8
5.2 Incompatibilité avec le développement du recyclage organique.....	8
5.3 Incompatibilité avec le développement de la redevance incitative.....	9
<b>6 - CONCLUSION .....</b>	<b>9</b>



## 1 – CONTEXTE ET OBJECTIF DE CETTE NOTE

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV 2015-992 du 17/08/15) mentionne dans son article 70, « *le développement d'installations de broyeurs d'éviers de déchets ménagers organiques* » comme un moyen éventuel de contribuer à la réduction de la production de biodéchets (cf. texte complet en fin de note).

Le but de cette note est d'examiner la situation réglementaire des broyeurs d'éviers, d'évaluer les conséquences de leur utilisation éventuelle sur le fonctionnement et le dimensionnement des systèmes d'assainissement des eaux usées, et de statuer sur leur compatibilité avec les objectifs de développement de la prévention et du recyclage des déchets prescrits notamment par la LTECV.

## 2 – DÉFINITIONS

Il convient en préalable de poser quelques définitions :

### ⇒ Biodéchets

- Ce sont « *les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.* » (Directive-cadre 2008/98/CE).

### ⇒ Déchets alimentaires

- *Pour cette note* : déchets issus de produits destinés à l'alimentation humaine, ou générés lors de la fabrication, ou de la distribution de ces produits.

### ⇒ Déchets de cuisine et de table (DCT)

- Ce sont « *tous les déchets d'aliments, y compris les huiles de cuisson usagées, provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages* » (règlement UE 142/2011 annexe 1 point 22). Les déchets de cuisine et de table sont inclus dans les déchets alimentaires.
- Compte-tenu d'un fort risque de contamination croisée en cuisine, tous les déchets de cuisine et de table, quelle que soit leur nature (végétale, animale, crue ou cuite), qu'ils soient générés par la préparation ou le service des repas, sont définis comme étant des sous-produits animaux de catégorie 3 (règlement CE 1069/2009 article 10).

### ⇒ Eau usée

- Une eau usée résulte d'une utilisation de l'eau pour un usage donné (art. L. 1331-7-1 du code de la santé publique, art. R.214-85 du code de l'environnement et article 2 de la directive 91/271/CEE du 21/05/91 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires). Dans le cas d'un usage domestique, sont visés le métabolisme humain et les activités ménagères, et dans le cas d'un usage assimilé domestique (dont relèvent notamment les activités de restauration), sont visés les besoins pour l'alimentation humaine, le lavage et les soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis, le nettoyage et le confort de ces locaux.
- Les déchets de cuisine et de table rendus liquides après prétraitement par des broyeurs d'éviers ne sont donc pas des eaux usées (L'eau est utilisée comme un diluant et un vecteur de transport).



## ⇒ Broyeurs d'éviers

Les appareils considérés dans cette note sont ceux réduisant la granulométrie de déchets alimentaires par différents moyens (action de couteaux, de ferments, centrifugation ...), avant rejet total ou partiel (si rétention des particules grossières après filtrage, etc.) au réseau d'assainissement public des eaux usées. Ces appareils peuvent avoir plusieurs dénominations : broyeurs, pulpeurs, etc. Ils seront tous appelés de manière générique « broyeurs » dans la suite de cette note.

**Il existe des broyeurs traitant les déchets de cuisine et de table sans aucun rejet ensuite au réseau d'assainissement public des eaux usées, par exemple ceux les stockant en totalité dans un réservoir dédié pompé périodiquement par un camion vidangeur pour être ensuite méthanisés.** Ces équipements ne seront pas considérés par cette note. Leur principe de fonctionnement est conforme à la réglementation et ils peuvent contribuer au développement du recyclage organique par épandage des digestats de méthanisation, directement ou après compostage.

## 3 – ETAT DE LA RÉGLEMENTATION

### 3.1 Les obligations de prévention et de recyclage des déchets

L'article L.541-21-1 du code de l'environnement fait obligation à toutes les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets (de plus de 10 tonnes de biodéchets par an au 01/01/16- cela peut représenter 600 repas/jour pour une restauration d'entreprise par exemple) de trier « à la source » ses biodéchets pour en faire assurer une valorisation biologique par retour au sol.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV 2015-992 du 17/08/15 article 70 section V paragraphe 1 point 4) fixe des objectifs de valorisation et prévoit d'étendre cette obligation de tri à la source à tous les producteurs, y compris les ménages, d'ici au 01/01/25 :

*« Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse. Le service public de gestion des déchets décline localement ces objectifs pour réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles après valorisation. À cet effet, il progresse dans le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés. La collectivité territoriale définit des solutions techniques de compostage de proximité ou de collecte séparée des biodéchets et un rythme de déploiement adaptés à son territoire. »*

Également, une extension progressive de la tarification incitative est engagée :

*« Les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que quinze millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et vingt-cinq millions en 2025. »*

Les biodéchets ciblés par ces 2 textes relevant du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire sont essentiellement les déchets d'espaces verts et les déchets alimentaires, qu'ils proviennent de la grande distribution, de la restauration, ou des ménages.



## 3.2 Les broyeurs d'éviers sont interdits en France sauf dérogation

L'utilisation de broyeurs d'éviers avant rejet de déchets (quelle que soit leur nature, même après filtrage retenant la fraction grossière) au réseau public d'assainissement des eaux usées est actuellement interdite en France, sauf dérogations préfectorales pouvant être accordées uniquement pour des ménages. Par contre, elle est autorisée et largement pratiquée par d'autres pays européens (Grande Bretagne, Suède ...) et les USA notamment, où les réseaux et les stations d'épuration ont été conçus en considération de cette pratique.

### 3.2.1 Le code de la santé publique

L'article R.1331-2 du code de la santé publique interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées :

« a) *directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;*

*b) des déchets solides, y compris après broyage. »*

### 3.2.2 Le règlement sanitaire UE 142/2011

Dans l'Union Européenne (UE), le règlement sanitaire 142/2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine interdit par principe d'éliminer des sous-produits animaux (ou dérivés) dans le réseau des eaux usées, sauf pour les boues de centrifugeuses des industries du lait qui après hygiénisation peuvent être envoyées dans ce réseau :

*Règlement UE N° 142-2011 section 11*

*« L'élimination des sous-produits animaux ou des produits dérivés dans le circuit des eaux usées doit être interdite, car ces effluents ne font pas l'objet de dispositions qui garantiraient une gestion correcte des risques pour la santé publique et animale. Il convient de prendre des mesures adéquates visant à écarter les risques inacceptables d'élimination accidentelle de sous-produits animaux liquides, notamment lors du nettoyage des sols et des équipements utilisés lors de la transformation. »*

Les déchets de cuisine et de table, qui sont des sous-produits animaux de catégorie 3, ne peuvent donc pas être rejetés au réseau des eaux usées.

### 3.2.3 Le Règlement Sanitaire Départemental type

L'article 83 « Broyeurs d'ordures » de la Section 1 du Titre IV « Élimination des déchets et mesures de salubrité générale » du Règlement Sanitaire Départemental type, interdit, sauf dérogation préfectorale, l'évacuation de déchets ménagers après broyage dans les ouvrages d'assainissement.

Une dérogation ne peut être accordée par l'administration préfectorale et les services d'assainissement concernés que :

- Pour une installation exclusivement **ménagère**,
- Si les caractéristiques des ouvrages d'assainissement en aval peuvent supporter l'évacuation et le traitement des déchets en cause,
- Si le fonctionnement de ces appareils ne provoque aucune nuisance sonore pour les habitants.



## 4 – IMPACTS DE L'UTILISATION DE BROyeurs D'ÉVIERS

Il s'agit d'apprécier les impacts potentiels de l'utilisation de broyeurs d'éviers sur les réseaux d'eaux usées et la capacité épuratoire des stations d'épuration en aval.

### 4.1 Essais conduits en 1996

Une étude réalisée en 1986 par l'ANRED (agence nationale qui a été intégrée dans l'ADEME en 1991) avait constaté que la pollution avait peu augmenté suite à l'installation de broyeurs d'éviers lors d'un essai de quelques semaines à Nantes sur une dizaine d'appartements en habitat collectif. Mais la composition des ordures ménagères n'avait pas non plus été beaucoup modifiée. En effet, les habitants avaient accepté les broyeurs installés gratuitement mais n'avaient pas ou peu modifié leurs habitudes de rejet des biodéchets aux ordures ménagères résiduelles. Une précédente expérimentation avait été réalisée en 1984 par la commune de La Rochelle.

Impacts de l'utilisation du broyeur d'évier	Nantes 1986	La Rochelle 1984
Augmentation de la charge hydraulique* (l/habitant/jour)	6,64	4,25
Augmentation DBO5 (g/ habitant/jour)	31	24
Augmentation MES (g/ habitant/jour)	34	25

Essais anciens de l'ANRED

Le contexte actuel a beaucoup changé : avec l'instauration de la redevance incitative et de collectes sélectives étendues à de nombreux déchets, il est probable que les broyeurs d'éviers seraient davantage utilisés.

### 4.2 Evaluation de la pollution générée par le rejet à l'évier de biodéchets

Cette évaluation a été établie par l'ADEME avec l'appui et l'expertise de l'IRSTEA.

On considérera qu'un habitant utilise pour ses déchets de cuisine et de table (DCT) soit le compostage domestique, la collecte sélective, etc, soit le rejet à l'évier, mais qu'il ne combine pas ces 2 voies.

Un habitant produit chaque jour actuellement à l'entrée d'une station d'épuration une pollution moyenne de l'ordre de 80 à 100 g de DCO (demande chimique en oxygène) et de l'ordre de 35 à 45 g de MES (matières en suspension) (données IRSTEA).

La composition moyenne des DCT est : 35% MS (matière sèche) et 85% MOT (matière organique totale) (données ADEME).

On considérera qu'un habitant génère 30 kg/habitant/an de DCT (une collecte sélective de biodéchets atteignant 45 kg est considérée comme étant performante et elle renferme un tiers de déchets verts ; données ADEME) :

Soit 82,2 g/habitant/j de DCT, c'est à dire 28,8 g de MS (ou MES) et 24,5 g de MOT, correspondant à 34,2 g de DCO (1 g de MOT équivaut à 1,4 g de DCO ; donnée IRSTEA).

Par habitant, on obtient donc une production journalière supplémentaire de 28,8 g de MES (augmentation de 72% de la quantité de MES moyenne actuelle, portée de 40 g à 68,8 g) et de 34,2 g de DCO (augmentation de 38% de la quantité de DCO actuelle, portée de 90 g à 124,2 g).

Même si les biodéchets sont constitués a minima de 75% d'eau, et pourraient rejoindre le réseau après broyage sans apport supplémentaire d'eau, une consommation supplémentaire d'eau est observée : la surcharge hydraulique serait de 6 litres d'eau usée par hab./ jour.

Une augmentation de charge en DCO et MES aussi élevée ne pourrait pas être acceptée par les installations en place.



Dans le réseau d'assainissement (conduites et postes de relèvement), il n'est pas exclu que le rejet de DCT crée des dépôts et peut-être des nuisances olfactives, qui impliqueraient plus de contraintes d'exploitation du réseau.

Par ailleurs, le rejet de ces DCT dans le réseau d'assainissement serait éventuellement intéressant si toutes les stations d'épuration étaient équipées d'un premier ouvrage appelé décanteur primaire qui piège et concentre ces déchets dans le but d'alimenter un digesteur pour produire du méthane. Mais actuellement, peu de filières de traitement sont équipées de cet ouvrage et en l'absence de décanteurs primaires, l'admission de ces DCT impacterait fortement le bon fonctionnement du reste de l'installation, en particulier le réacteur biologique (bassin d'aération), le clarificateur et la file « boue ».

## 5 – INCOMPATIBILITÉ DE L'UTILISATION DE BROyeurs D'ÉVIERS AVEC LES OBJECTIFS RÉGLEMENTAIRES

### 5.1 Incompatibilité avec la prévention

Avant 2025 (mais dès maintenant pour les « gros producteurs »), la réglementation exige que les déchets de cuisine et de table ne soient plus rejetés aux ordures ménagères résiduelles, mais soient dorénavant soit réduit à la source (lutte contre le gaspillage alimentaire), soit triés à la source pour une valorisation organique.

L'utilisation de broyeurs d'éviers conduit à un transfert de déchets vers les eaux usées, qui ne contribuerait pas à la prévention. Rejeter des déchets alimentaires à l'évier revient à les détourner de la collecte sélective (ou du compostage domestique), ce qui n'est donc ni pertinent, ni utile pour réduire la quantité d'ordures ménagères résiduelles.

### 5.2 Incompatibilité avec le développement du recyclage organique

Y-a-t-il compatibilité entre l'utilisation de broyeurs d'éviers et l'obligation réglementaire de tri pour recyclage organique des biodéchets ?

La LTECV juge non pertinente la valorisation d'ordures ménagères collectées en mélange contenant potentiellement des composants polluants ; elle préconise le non-mélange et le tri à la source, notamment des biodéchets pour un recyclage organique de qualité.

De fait, l'envoi de biodéchets vers le réseau des eaux usées correspond à une collecte en mélange intime avec des effluents liquides contaminés (lessives, résidus médicamenteux ...), ou des déchets inaptes à une valorisation agricole (graisses, divers déchets non biodégradables), pour générer ultérieurement des boues de station d'épuration.

Les boues d'épuration urbaines ont des teneurs en polluants (éléments trace métalliques, composés trace organiques) sensiblement supérieures à celles de digestats ou de composts issus de biodéchets triés à la source.

Le recours à des broyeurs d'éviers gênerait donc le développement d'un recyclage organique de qualité pour les biodéchets, en les détournant d'un tri à la source effectif ou prochain.

Il faut aussi rappeler que s'il peut y avoir production de biogaz dans les 2 cas (par les boues de station d'épuration, ou par les biodéchets collectés sélectivement), seule la collecte sélective permet un recyclage organique de qualité et pérenne.



## 5.3 Incompatibilité avec le développement de la redevance incitative

Y-a-t-il compatibilité entre l'utilisation de broyeurs d'éviers et le développement souhaité de la redevance incitative ?

Ce qui est broyé pour être rejeté au réseau des eaux usées ne peut pas être pesé, ni donc être facturé au poids.

De plus, au-delà des déchets de cuisine et de table, il y a un risque fort de détournement vers le réseau des eaux usées de déchets non biodégradables mais « broyables » pour échapper à la tarification incitative de la collecte des déchets résiduels en « voie solide », ou même simplement par facilité.

On peut citer en exemple le rejet dans le réseau d'assainissement des eaux usées des lingettes usagées, qui est pourtant interdit, mais qui engendre des dysfonctionnements (au niveau des postes de pompage notamment) et des surcoûts d'exploitation importants. La présence de broyeurs encouragerait ces pratiques déviantes.

## 6 - CONCLUSION

En France, les broyeurs d'éviers sont interdits sauf dérogation. Il apparaît souhaitable que ce contexte réglementaire n'évolue pas sans analyse complémentaire (par exemple avec un benchmark spécifique aux pays étudiés) car l'utilisation de ces broyeurs serait incompatible avec les objectifs réglementaires en vigueur visant à augmenter la prévention et le recyclage organique des biodéchets, ou à étendre le recours à la tarification incitative.

Par contre, l'analyse du contexte français conforte l'inadéquation de ce type d'équipements à la structure des équipements d'épuration des eaux usées.

Un transfert de déchets vers les eaux usées n'est pas une réduction de la production de ces déchets : il ne s'agit pas de prévention.

Broyer ainsi des biodéchets surchargerait les réseaux au-delà de la capacité épuratoire des stations d'épuration, et serait incompatible avec un recyclage organique de qualité. Les boues d'épuration qui pourraient être obtenues auraient des teneurs en contaminants sensiblement supérieures à celles de composts de biodéchets ramassés en collecte sélective. (La qualité agronomique et sanitaire des boues de STEP urbaines n'est pas comparable avec celle de biodéchets collectés, compostés ou méthanisés).

La mise en place de broyeurs d'éviers n'est pas non plus compatible avec le développement souhaité de la tarification incitative, le risque étant de générer un risque de comportement déviant et source de pollution (par exemple que le réseau devienne aussi la destination de déchets non biodégradables broyables), et en ne contribuant pas à clarifier le coût réel de gestion des déchets.

L'augmentation de production de biogaz en station d'épuration (qui ne sont pas aujourd'hui toutes équipées de méthaniseur) n'est pas un argument suffisant dans la mesure où les collectes sélectives de biodéchets sont également susceptibles d'être valorisées par méthanisation. Dans ce cas, les digestats de biodéchets sont retournés au sol (avec ou sans post-compostage) dans de meilleures conditions que lors d'un épandage de boues de station d'épuration urbaines.

La meilleure solution de valorisation pour les biodéchets passe donc en priorité par la lutte contre le gaspillage alimentaire, par une gestion séparée de proximité (compostage domestique ou de quartier) lorsqu'elle est adaptée au contexte d'habitat, ou encore par une collecte sélective suivie d'un traitement biologique.

Une expérimentation ne serait envisageable que dans un contexte spécifique prenant en compte le dimensionnement des réseaux et des équipements d'épuration à la charge supplémentaire générée, et la prise en compte du devenir des boues ; l'impact sur la gestion des OMR serait alors à évaluer ainsi que la globalité des coûts générés.



## ANNEXE : références réglementaires

Loi TECV n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, article 70 :

*V.-L'article L. 541-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :*

*1° Au début, il est ajouté un I ainsi rédigé :*

*« I.-La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II, sont les suivants :*

*« 1° Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010. Dans cette perspective, des expérimentations peuvent être lancées sur la base du volontariat afin de développer des dispositifs de consigne, en particulier pour réemploi, pour certains emballages et produits, afin de favoriser la conception écologique des produits manufacturés et d'optimiser le cycle de seconde vie des produits.*

***Le développement d'installations de broyeurs d'éviers de déchets ménagers organiques peut faire partie de ces expérimentations. À ce titre, au plus tard au 1er janvier 2017, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant ses avantages et ses inconvénients sur la base, notamment, d'une comparaison avec les systèmes existant à l'étranger. Les pratiques d'économie de fonctionnalité font l'objet de soutiens afin d'encourager leur mise en œuvre, qui peut permettre d'optimiser la durée d'utilisation des matériels et ainsi présenter un gain de productivité globale, tout en préservant les ressources dans une logique de consommation sobre et responsable.***

## L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Elle met ses capacités d'expertise et de conseil à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale.

L'Agence aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, les économies de matières premières, la qualité de l'air, la lutte contre le bruit, la transition vers l'économie circulaire et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle conjointe du ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

### LES COLLECTIONS DE L'ADEME



#### ILS L'ONT FAIT

*L'ADEME catalyseur* : Les acteurs témoignent de leurs expériences et partagent leur savoir-faire.



#### EXPERTISES

*L'ADEME expert* : Elle rend compte des résultats de recherches, études et réalisations collectives menées sous son regard.



#### FAITS ET CHIFFRES

*L'ADEME référent* : Elle fournit des analyses objectives à partir d'indicateurs chiffrés régulièrement mis à jour.



#### CLÉS POUR AGIR

*L'ADEME facilitateur* : Elle élabore des guides pratiques pour aider les acteurs à mettre en œuvre leurs projets de façon méthodique et/ou en conformité avec la réglementation.



#### HORIZONS

*L'ADEME tournée vers l'avenir* : Elle propose une vision prospective et réaliste des enjeux de la transition énergétique et écologique, pour un futur désirable à construire ensemble.





## LES BROYEURS D'ÉVIERS DE L'INCOMPATIBILITÉ DE CES ÉQUIPEMENTS AVEC LES OBJECTIFS RÉGLEMENTAIRES DE PRÉVENTION ET DE VALORISATION DES DÉCHETS

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV 2015-992 du 17/08/15) mentionne dans son article 70, « le développement d'installations de broyeurs d'éviers de déchets ménagers organiques » comme un moyen éventuel de contribuer à la réduction de la production de biodéchets ... »

Le but de cette note est d'examiner la situation réglementaire des broyeurs d'éviers, d'évaluer les conséquences de leur utilisation éventuelle sur le fonctionnement et le dimensionnement des systèmes d'assainissement des eaux usées, et de statuer sur leur compatibilité avec les objectifs de développement de la prévention et du recyclage des déchets prescrits notamment par la LTECV.

*En France, les broyeurs d'éviers sont interdits sauf dérogation.*

*Leur utilisation conduirait à une forte augmentation de la charge polluante des eaux usées, dépassant les capacités des installations d'assainissement actuelles. Elle serait incompatible avec les objectifs réglementaires de prévention et de recyclage organique.*

